

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.767 du 27 mai 2009
dans l'affaire X/ Ve chambre

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 17 novembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 octobre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître KAYEMBE-MBAYI C., avocat, et Monsieur MATUNGALA MUNGOO R., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise, d'origine ethnique mondibu. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 21 juin 2008 et le 27 juin 2008 vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants: Selon vos dernières déclarations, vous travailliez dans une boîte de papeterie, pharmacie et cosmétiques dont le responsable serait [L.] [M.] [J.] (08/13436 - SP: 6.277.130). [Y.] [U.] [D.] (08/13434 -SP: 6.277.119) travaillait également dans cette entreprise. Vous seriez membre du mouvement *Bundu dia Kongo* (BDK) depuis 2000. Vous déclarez que le 1er février 2007, vous auriez participé à une marche du BDK à Matadi. Au cours de cette marche, vous auriez distribué des journaux de votre église. Vous auriez été suivi. Le lendemain, des policiers seraient venus chez vous afin de vous arrêter mais,

moyennant de l'argent, ils vous auraient laissé partir. Vous seriez resté chez vous jusqu'au 20 février 2007, date à laquelle vous auriez quitté votre parcelle. Le 4 juillet 2007, des policiers seraient venus avenue Zonzolo où vous auriez trouvé refuge. Le 1er septembre 2007, ils seraient venus au Belvédère. A chaque occasion, vous auriez donné de l'argent aux policiers et vous auriez pu fuir. Le 28 février 2008, vous auriez reçu un coup de téléphone du chef de votre quartier qui vous aurait prévenu que votre femme et votre fille auraient été violées. Ils seraient venus chez vous à cause de votre appartenance au BDK. Le même jour, vous auriez fui à Lembe. Vous auriez été chez votre belle-famille qui vous aurait amené dans la forêt. Le 27 mars 2008, vous auriez reçu un coup de téléphone de la part d'un soldat, membre du BDK lui aussi. Il vous aurait demandé de l'argent pour vous aider à fuir, vous ainsi que les deux personnes avec qui vous travailliez (voir supra). Une de ces personnes était membre financier du BDK, maintenu en détention depuis le 24 avril 2007. Ce soldat vous aurait expliqué que ces deux personnes devaient quitter le pays car le commandant [R.] (membre des forces de sécurité congolaises) aurait appris que sa compagne aurait aussi une relation avec le patron de l'entreprise où vous travailliez. Ce colonel [R.] aurait confié la mission de vous tuer au soldat. Vous aussi alliez être tué car vous auriez fait passer des messages entre la compagne de ce militaire et votre patron. Le 28 avril 2008, vous vous seriez donné rendez-vous, avec le soldat qui allait vous aider à quitter le pays, ainsi qu'avec vos deux amis. Vous auriez, ce même jour, traversé le fleuve, tous les quatre, pour aller vous réfugier à Lufundi. Vous auriez quitté Lufundi le 1er mai 2008. Le 16 mai 2008, vous seriez arrivés à Lemba. Le soldat vous aurait présenté son oncle. Il vous aurait amené dans la forêt. Le 18 mai 2008, vous auriez quitté Lemba pour arriver à Boma le 21 mai 2008. Le soldat vous aurait amené au port et il vous aurait introduit dans un container d'un bateau. Vous auriez voyagé accompagné de vos deux compagnons et sans documents d'identité valables.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que vous craignez pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine, à cause principalement de votre appartenance au mouvement politico-religieux Bundu dia Congo (BDK) et des persécutions dont vous auriez été victime à cause de celle-ci (pages 8, 11, 14). Vous invoquez également, à titre subsidiaire, votre crainte par rapport au colonel [R.] et par rapport au fait que vous auriez fait passer des messages entre sa compagne et votre patron (page 17). Tout d'abord, vous versez au dossier une *attestation de naissance* ainsi qu'une *attestation de bonne vie et moeurs* qui auraient été délivrées par les autorités congolaises (le bourgmestre de la commune de Nzanza, Bas-Congo) le 24 juillet 2008 soit après votre arrivée en Belgique et alors que, selon vous, vous êtes activement recherché par les autorités de votre pays et notamment par le colonel [R.], inspecteur Provincial de la police du Bas-Congo (voir farde documents, doc. - et 7 ; voir fiche CEDOCA du 8/10/2008). Dès lors, le fait que vous ayez fait appel aux autorités de votre pays, en 2008, soit postérieurement aux problèmes que vous dites avoir vécus (persécution à cause de votre appartenance à un mouvement interdit par le gouvernement congolais), pour vous voir délivrer de tels documents légalisés, au risque de faire subir de graves conséquences à la personne chargée de se procurer ce document et eu égard à la discrétion totale qui se devait d'être respectée à votre égard, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et empêche le CGRA de considérer vos craintes de persécution envers vos autorités nationales comme fondées. A l'inverse, le fait même que vos autorités vous délivrent un tel document dément l'existence, dans leur chef, de la moindre volonté de vous persécuter au sens de ladite Convention. Ensuite, dans le cadre de la présente décision, le CGRA s'attardera principalement à remettre en cause votre affiliation au BDK et partant, votre crainte en cas de retour par rapport à celle-ci. Ainsi, à l'appui de votre demande, vous versez au dossier (après l'audition au CGRA) un document qui selon vous, serait une carte de membre du BDK, début de preuve de votre affiliation. Or, force est de constater qu'aucun cachet officiel (contrairement à l'exemplaire dont le CGRA est en possession, voir dossier administratif) ne figure sur la carte présentée. Rien ne présuppose, dès lors, son authenticité. De même, selon l'exemplaire dont le CGRA est en possession, un

numéro de carte de cotisation figure sur le document, or, votre carte ne comporte aucun numéro (farde documents, doc. n°1 ; voir fiche de réponse CEDOCA du 8/10/2008). Par ailleurs, selon les informations dont le CGRA est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, des cartes de membre du BDK ont été volées, donc il n'est pas exclu que des faux membres du BDK puissent fournir de vraies cartes de membre (voir fiche de réponse CEDOCA du 8/10/2008). Quant à l'étoile de l'emblème du BDK figurant sur votre carte, selon les informations dont le CGRA est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, celle-ci n'est pas correcte (voir fardes documents, doc. n°1; voir fiche de réponse CEDOCA). Au surplus, notons que votre carte de membre date du 06/01/2004, que toutes les cotisations pour les années 2004, 2005, 2006 ont été écrites de la même écriture (en même temps) et avant que la carte ait été plastifiée (voir fardes documents, doc. n°1). Ceci amène le CGRA à se poser la question de savoir comment en 2004, votre mouvement savait déjà que vous alliez payer les cotisations pour les années 2004, 2005 et 2006. Soulignons aussi que lors de votre audition du 18 août 2008, vous déclariez que le capitaine du bateau à bord duquel vous aviez voyagé vous aurait pris une carte de votre église ainsi que différents journaux appartenant à votre église aussi. Vous ajoutez que cette personne aurait donné ces documents à la police et que vous ne savez pas où ils se trouvent. Il est dès lors étonnant que le 21 août 2008, soit seulement deux jours après l'audition au CGRA, vous envoyiez lesdits documents originaux (votre carte, les journaux du BDK) au CGRA. (voir dossier administratif, pages 5 et 6). Dès lors, toutes les anomalies constatées sur le document présenté par vous, permettent sérieusement de douter de l'authenticité de celui-ci. D'autres éléments, concernant cette même affiliation, viennent renforcer la conviction du CGRA quant à votre non-appartenance à cette église. Ainsi, force est de constater que dans votre audition devant le CGRA, vous déclarez que vous seriez membre du BDK depuis 2000. Or, votre carte de membre date de 2004 (page 2; voir fardes documents, doc. n° 1). Certes, vous avez été en mesure de nous fournir quelques informations à propos du mouvement auquel vous dites appartenir (signification du mot *zikua*, signification de l'emblème du BDK ou les trois piliers de base, trois responsables de l'église, pages 9 et 21). Cependant, d'une part, il s'agit d'informations que vous auriez pu apprendre via d'autres moyens (documents Internet) qu'en ayant personnellement appartenu à cette église pendant huit ans. D'autre part, concernant cette expérience personnelle au sein de cette église, force est de constater le caractère erroné et imprécis de vos déclarations. Ainsi, vous ne savez pas expliquer comment vous seriez devenu membre, tout ce que vous pouvez dire à ce sujet c'est "*je suis noir, le BDK église mère de la race noire*". La question vous a été posée à trois reprises et vous restez aussi vague et peu précis, sans avancer d'élément personnel, ce qui permet de douter de votre réelle affiliation (page 8). De même, concernant ce que vous auriez dû faire concrètement pour devenir membre, vous dites que vous avez été convaincu par des amis et que vous avez été baptisé au nom du Dieu des bakongo. Vous ajoutez que vous n'auriez dû suivre aucune formation (page 8). Or, selon les informations dont le CGRA est en possession et dont une copie figure dans le dossier, toute personne qui désire devenir membre doit suivre une formation. De même, selon ces mêmes informations, à l'issue de cette formation, le futur membre participe à une grande séance durant laquelle il devient membre du BDK. (voir fiche de réponse CEDOCA 08/10/2008). Mais encore, vous vous montrez imprécis quant aux problèmes que le chef spirituel du mouvement aurait eus avec les autorités. En l'occurrence, vous ne savez pas si le chef spirituel de votre église aurait été arrêté avant 2002 et vous dites même qu'il n'aurait jamais été arrêté .Or, selon les informations dont le CGRA est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, Ne [M.] [N.] aurait été arrêté le 14 février 2000, soit un mois après votre adhésion à l'église (pages 8 et 10 ; voir fiche de réponse CEDOCA du 8/10/2008). Vous vous montrez aussi très imprécis quant à la description ou à l'explication que vous faites de la structure de votre église. Vous ne savez pas comment les membres seraient organisés et vous ne savez pas quelle structure serait formée par trois *zikuas*. Ainsi, vous ne connaissez ni la signification du mot *vula* ni celle du mot *mbanza* au sein du BDK (pages 9 et 10; voir fiche de réponse CEDOCA du 8/10/2008). Au vu de tout cela, votre appartenance au mouvement politico-religieux BDK peut être remise en cause ainsi que les persécutions dont vous auriez été victime à cause de cette même appartenance ou celles dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine. Enfin, il reste à se prononcer sur une éventuelle crainte liée aux problèmes que vous auriez eus avec le colonel [R.]. Or, il n'y a pas d'éléments permettant de penser que votre vie serait en danger en cas de retour à cause des problèmes que vous pourriez éventuellement avoir

avec cette personne. En effet, vous n'invoquez cette crainte qu'en fin d'audition et à titre secondaire. Vous déclarez être arrivé en Belgique en compagnie de [L.] [M.] [J.] (08/13436 - SP : 6.277.130) et [Y.] [U.] [D.] (08/13434 - SP: 6.277.119). Vous invoquez les mêmes faits à l'appui de vos demandes d'asile respectives et vous déclarez avoir quitté le pays (en partie) pour les mêmes raisons, à savoir une crainte liée au colonel [R.] et à la relation que la compagne de votre patron aurait entretenue avec ce dernier. Or, des divergences et des imprécisions sont apparues dans vos récits respectifs. Ces éléments, remettant en cause les événements à la base de votre crainte, ont déjà été relevés dans les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prises par le CGRA pour [L.] [M.] [J.] (08/13436 - SP : 6.277.130) et [Y.] [U.] [D.] (08/13434 - SP: 6.277.119). Ainsi, il y a lieu de relever une importante divergence chronologique entre vos déclarations et celles de [J.] [L.] [M.] (08/13436) et [D.] [Y.] [U.] (08/13434) sur le jour de la libération de votre patron [J.], coïncidant avec votre départ définitif de Matadi. Alors que vous situez ces événements à la date du 28 avril 2008 (page 16), [J.] (p. 13) et [D.] (p. 19) les situent à la date du 28 mars 2008. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'attarder à ce propos, votre demande liée à la leur, lesdits faits ne peuvent pas être considérés comme établis. Signalons aussi que vous basez cette crainte exclusivement sur les dires d'une personne (page 17) et que vous n'apportez aucune information personnelle et précise qui pourrait aujourd'hui faire croire que vous seriez recherché à cause de ces événements. A ce sujet, vous vous limitez à déclarer que votre frère vous aurait dit que vous seriez recherché parce qu'il sait que vous étiez parmi les partisans du BDK, sans apporter un quelconque élément concret afin d'appuyer vos dires (page 19). Tout cela permet de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte en cas de retour pour les motifs que vous invoquez dans votre demande d'asile. Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder une quelconque protection internationale. Quant aux autres documents -deux photos, journaux du BDK, communiqué BDK, mandat de comparution, documents Internet, e-mails- ils ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductive d'instance

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

- 2.4. La partie requérante dépose, à l'audience, une lettre privée (pièce n°9 de l'inventaire).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. La partie requérante dépose de nouveaux documents.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *Mon. b.*, 17 décembre 2008).

Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner

- 3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

- 3.3. À la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la demande d'asile du requérant se base principalement sur les faits allégués par son patron, L.M.J., entendu à la même audience, et que leurs demandes de protection internationale sont intimement liées.

Le Conseil a annulé la décision de refus de la qualité de réfugié du patron du requérant (CCE, arrêt n°27.765) pour instruction complémentaire ; vu la nécessité de traiter de façon concomitante leurs demandes d'asile, le Conseil estime qu'en l'espèce, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'a cependant pas de compétence pour y procéder lui-même.

- 3.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle instruction visant à examiner les répercussions des craintes du patron du requérant sur celles de ce dernier.

- 3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

- 3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision X rendue le 29 octobre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf par :

M. B. LOUIS	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE BOCK,	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS